



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
GOUVERNEMENT RÉGIONAL
D'EYOU ISTCHEE BAIE-JAMES

Règlement n° 141.7

Règlement décrétant la rémunération et le remboursement des dépenses pour les membres du conseil du Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James et remplaçant le règlement n° 141.6

LE CONSEIL DÉCIDE CE QUI SUIT :

Article 1. ABROGATION

Le présent règlement remplace le règlement n° 141.6, lequel est abrogé à toutes fins que de droit.

Article 2. TERMINOLOGIE

2.1 Gouvernement régional

Gouvernement régional d'Eyou Istchee Baie-James.

2.2 Rémunération

Montant offert aux membres du conseil du Gouvernement régional à titre de traitement pour les services rendus au Gouvernement régional.

2.3 Remboursement de dépenses

Remboursement d'un montant d'argent offert à la suite d'une dépense réelle occasionnée pour le compte du Gouvernement régional par l'un des membres du conseil, conformément au chapitre 3 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) et au règlement municipal n° 138.4 ou règlement le remplaçant.

Article 3. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

La rémunération pour le président, incluant l'allocation de dépenses inhérente à la fonction, est fixée à 53 091,55 \$.

Article 4. RÉMUNÉRATION DU VICE-PRÉSIDENT

La rémunération pour le vice-président incluant l'allocation de dépenses inhérente à la fonction, est fixée à 40 480 \$. Le total de cette rémunération et de toute rémunération additionnelle du vice-président ne peut excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la rémunération du président.



Article 5. RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF

La rémunération des membres du comité exécutif à l'exception du président et du vice-président, incluant l'allocation de dépenses inhérente à la fonction, est fixée à 30 360 \$. Le total de cette rémunération et de toute rémunération additionnelle d'un membre du comité exécutif qui n'est ni le président, ni le vice-président ne peut excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la rémunération du président.

Article 6. RÉMUNÉRATION DES CONSEILLERS

La rémunération de chacun des conseillers qui ne sont ni le président, ni le vice-président ni un membre du comité exécutif, incluant l'allocation de dépenses inhérente à la fonction, correspond au tiers (1/3) de celle du président. Le total de cette rémunération et de toute rémunération additionnelle d'un conseiller ne peut excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) de la rémunération du président.

Article 7. RÉTROACTIVITÉ

Pour l'exercice financier 2015, la rémunération du président, du vice-président et des conseillers est rétroactive au 1^{er} janvier 2015.

Article 8. INDEXATION

Le taux d'indexation annuel s'appliquant à la rémunération décrite aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent règlement sera établi conformément à l'avis d'indexation publié annuellement dans la gazette officielle du Québec et à la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001).

Article 9. CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION ET CALENDRIER DES VERSEMENTS

La rémunération décrétée selon les articles 3, 4, 5 et 6 sera calculée et versée comme suit pour l'ensemble des membres du conseil du Gouvernement régional :

- a) Une part de 33 1/3 % de la rémunération est versée sur une base fixe.

La part fixe de cette rémunération est versée mensuellement à la première période de paie des employés municipaux suivant le mois pour lequel cette rémunération est payable.



b) L'autre part de 66 2/3 % est versée en fonction de la présence physique du membre selon les modalités suivantes :

- Le membre a droit à une absence sans perte de traitement en cas de circonstances incontrôlables, sur décision du président ou de la présidente;
- De plus, le membre peut également être absent sans perte de ce traitement, mais une seule fois, s'il participe par téléphone ou autre moyen technologique transmettant au moins la voix à la séance.

Cette autre part de la rémunération est versée à la première période de paie des employés municipaux suivant la séance à laquelle le membre a participé.

Article 10. MINIMUM DE LA RÉMUNÉRATION VERSÉE AUX MEMBRES DU CONSEIL

La rémunération versée à chacun des membres du conseil ne pourra être inférieure au montant minimum de la rémunération de base décrétée par la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001).

Article 11. REMBOURSEMENT DES DÉPENSES - AUTORISATION PRÉALABLE

Tout membre qui reçoit du conseil du Gouvernement régional une autorisation préalable à poser un acte et engager une dépense en conséquence peut recevoir un remboursement des dépenses encourues pour le compte du Gouvernement régional sur présentation d'un état appuyé de toute pièce justificative adéquate, selon les modalités établies au règlement n° 138.4 ou règlement le remplaçant.

Article 12. EXCEPTION D'AUTORISATION

Le président n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation mentionnée à l'article 11 pourvu que la dépense s'inscrive dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est de même en cas d'urgence, pour le vice-président ou pour le conseiller que le président désigne pour le remplacer comme représentant du Gouvernement régional.

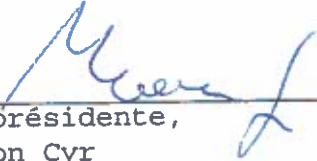


Article 13. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Tout remboursement de dépenses sera fait conformément aux modalités prescrites dans le règlement n° 138.4 du Gouvernement régional ou règlement le remplaçant.

Article 14. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en force et en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.



La présidente,
Manon Cyr



Le greffier,
Pierre-Alain Bouchard